

## GRAND EST - REDYNAMISATION DES BOURGS STRUCTURANTS EN MILIEU RURAL : ETUDE STRATÉGIQUE VISANT A DEFINIR LE PROJET DE REDYNAMISATION

Délibération N° 17SP-699 du 28/04/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif la Région Grand Est décide d'accompagner les bourgs structurants en milieu rural dans la définition de leur stratégie de redynamisation et la priorisation des actions à mener.

### ► BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Les communes retenues au titre de la politique de redynamisation des bourgs structurants en milieu rural ou son EPCI.

### ► CONTENU DE L'ETUDE

L'étude doit au moins :

- établir un diagnostic du territoire au regard des fonctions de centralité exercées par le bourg,
- proposer une stratégie pour traiter de manière transversale l'ensemble des actions qui vont concourir à la redynamisation du bourg en s'inscrivant dans un projet de territoire défini à l'échelle supra-intercommunale (Pays/PETR) et en cohérence avec les orientations du SCoT,
- proposer les méthodes d'animation et de concertation pour mobiliser les forces vives et les partenaires dans la démarche de redynamisation,
- définir un programme d'actions proposant une hiérarchisation et un calendrier de mise en œuvre en adéquation avec les possibilités du territoire.

L'étude aborde prioritairement les enjeux suivants :

- maintien et développement d'une offre de services et d'équipements reposant sur une mutualisation et une coordination à l'échelle de l'EPCI,
- amélioration du cadre de vie en travaillant sur les espaces publics afin de redonner une nouvelle image du bourg,
- réponses aux problématiques de l'habitat en centre ancien en lien avec les enjeux patrimoniaux et en combinant lutte contre l'étalement urbain, la vacance des logements et l'habitat dégradé, et développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des populations, ex : personnes âgées, revenus modestes, et intégration des enjeux énergétiques,
- mixité et liens sociaux à travers des espaces publics et de convivialité de qualité ;
- redynamisation du commerce et des services de proximité en définissant une stratégie de développement commercial réfléchi à l'échelle de l'EPCI ou du bassin de vie.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Le coût hors taxes de l'étude confiée à un prestataire extérieur.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est de 40 % maximum du coût hors taxes, plafonnée à 40 000 €.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr) rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

La demande indique le montant de la balance d'entrée du compte 515 du plan comptable pour l'année N-1.

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication, à l'associer à chaque étape de l'étude et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.